

Arrondissement de
RAMBOUILLET
Canton de CHEVREUSE
Commune de
MAGNY-LES-HAMEAUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Date de convocation
28 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Date d'affichage de
convocation
28 mars 2023

Le 28 mars,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Magny-les-Hameaux légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de la tenue de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bertrand HOUILLON, Président.

Nombre de conseillers

En exercice : 17

Présents : 13

Votants : 13

Présents :

Bertrand HOUILLON, Frédérique DULAC, Arnaud BOUTIER, Magali DOUSSE, Chrystèle GUILLARD, Jean-Luc FARGIER, Yolande GROBON, Jean-Marie THEBAULT, Annick BOKAN, Claire CROIXMARIE, Gasparine MIRABEL, Evelyne COURTECUISE, Marc CONGARD

Excusés :

Brigitte BOUCHET, Bouchra SAADI, Nathalie SENU, Slimane MOALLA

Date de la séance :

28 mars 2023

Le Conseil d'Administration,

Objet :

VU le Code Général de la Fonction Publique,

Forfait mobilités durables

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 81,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 fixant le montant du forfait ainsi que le nombre minimal de déplacements ouvrant droit au « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil d'Administration du 24 mai 2022 relative à la mise en place du « forfait mobilités durables », à destination des agents communaux,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser les conditions d'extension du versement du « forfait mobilités durables » suite à un changement de réglementation,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'étendre à compter du 1er janvier 2023 le « forfait mobilités durables » comme suit :

Accusé de réception en préfecture
078-267801082-20230406-DCCAS23032813-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Article 1 : Objet

Le « forfait mobilités durables » consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents.es publics au titre des déplacements réalisés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- soit en cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Article 2 : Périmètre des agents concernés

Tous les agents peuvent y prétendre (fonctionnaire, contractuel de droit public ou de droit privé [apprenti]). Mais par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Article 3 : Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier du « forfait mobilités durables », l'agent doit utiliser des modes de transport alternatifs ou durables, pour ses déplacements domicile-travail, pendant un minimum de 30 jours par année civile :

- Utilisation d'un engin de déplacement personnel (EDP) motorisés dont l'agent est propriétaire, tels que : trottinettes électriques, mono roues, gyropodes, skateboard, hoverboard, ...
- Recours à un service de mobilité partagé : la location ou la mise à disposition en libre-service de deux roues non thermiques (scooters et trottinettes électriques), de vélos avec ou sans assistance électrique ou d'EDP motorisés ou non, les services d'autopartage de véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène),

Article 4 : Procédure

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Concernant le recours à un service de mobilité partagé, il devra être justifié soit par la production d'un relevé de facture, de paiement ou d'une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

Le versement du « forfait mobilités durables » devient cumulable avec la prise en charge partielle des titres d'abonnements de transport public ou à un service public de location de vélos.

Article 5 : Montant et versement

Le montant du « forfait mobilités durables » est désormais proportionnel au nombre de déplacements effectué au cours de l'année civile :

Nombre de déplacements réalisés au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait par l'un des modes de transport éligibles Montant du forfait mobilité durable

Entre 30 et 59 jours	100 €
Entre 60 et 99 jours	200 €
100 jours et plus	300 €


Le versement du « forfait mobilités durables » est cumulable avec la prise en charge partielle des titres d'abonnements de transport public ou à un service public de location de vélos.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme

Mise en ligne sur le site internet de la ville le : 06 AVR. 2023

Certifiée exécutoire le : 06 AVR. 2023

 Le président du C.C.A.S.
B.HOUILLON